

Discipline – Respect dû aux autorités ordinales – Non-paiement des cotisations – Non-transmis des rapports des comptes de qualité – Absence de réponse aux courriers de l'Ordre – Circonstances atténuantes - Avertissement.

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

SENTENCE DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX **DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE MONS du 10 mars** **2022**

EN CAUSE DE :

Maître Bernard, avocat

Vu la citation à comparaître de Monsieur le Président du Conseil de discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Mons notifiée au cité en date du 31 mai 2021 pour l'audience du 22

1. **De n'avoir réglé la cotisation à l'Ordre des avocats du Barreau de Mons relative à l'année 2019 qu'avec retard, en l'occurrence le 18.12.2019 alors qu'elle aurait dû en principe être réglée pour le 15.03.2019 ;**
De rester en défaut de régler la cotisation à l'Ordre des avocats du Barreau de Mons d'un montant de 1.765€ pour l'année 2020, ce qui devait être fait pour le 15.03.2020 au plus tard, et ce en dépit des correspondances de rappel des 04.05.2020, 28.05.2020 et 08.06.2020 ;
De rester en défaut de régler la cotisation à l'Ordre des avocats du Barreau de Mons d'un montant de 2.200€ pour l'année 2021, ce qui devait être fait pour le 15.03.2021 au plus tard ;

En sachant que cette situation s'étant déjà présentée en 2015, 2016, 2017 et 2018 et que Mr le Bâtonnier BARTHELEMY avait ouvert une enquête disciplinaire en ayant cet objet le 08.12.2017

Ce qui constitue le manquement au devoir de respect des autorités professionnelles

Stipulé à l'article 1.2.j du Code de déontologie, et les manquements aux *devoirs* de dignité et de diligence stipulés aux articles 1.2.d et 1.2.f du Code de déontologie

2. De n'avoir transmis ni rapport ni attestation, en vertu de l'article 4.77bis du Code de déontologie donnant la situation des comptes de qualité respectivement au 31.12.2018 ce qui aurait dû être fait pour le 30.06.2019 au plus tard, au 31.12.2019 ce qui aurait dû être fait pour le 30.06.2020 au plus tard, et au 31.12.2020 ce qui aurait dû être fait pour le 28.02.2021 au plus tard, sous la précision qu'en ce qui concerne le rapport pour la situation au 31.12.2018, un extrait du compte de tiers pouvant être considéré comme satisfaisant à l'obligation a finalement été transmis par l'intermédiaire d'un courrier de *votre* conseil du 20.05.2020
Ce qui constitue le manquement à l'article 4.77bis du Code de Déontologie

3. D'avoir laissé sans réponse différents courriers des autorités de l'Ordre, d'abord les courriers de Maître P., avocat chargé du contrôle des comptes de tiers, notamment ses courriers des 05.11.2018 et 18.02.2019, des courriers de Mr le Bâtonnier B. des 04.02.2019 et 04.09.2019, des courriers de Mr le Bâtonnier U. des 10.02.2020 et 23.03.2020, ainsi que de Mr le Bâtonnier U. dans le cadre d'un dossier concernant Monsieur DV, des 30.03.2020, 21.04.2020 et 06.07.2020

Ce qui constitue le manquement au respect des autorités et règles professionnelles (article 1.2.j du Code de Déontologie) et au devoir de diligence (article 1.2.f du Code de déontologie)

4. De ne pas avoir collaboré au contrôle de ses comptes de qualité, ordonné par un courrier de Mr le Vice-Bâtonnier U. du 26.09.2018, ainsi que cela ressort du rapport de carence établi par Maître P., avocat chargé du contrôle, du 11.10.2019

Ce qui constitue le manquement au respect des règles et autorités professionnelles (article 1.2.j du Code de déontologie) et aux devoirs de délicatesse et de diligence (respectivement

article 1.2.d et 1.2.f du Code de déontologie)

Vu le plumeitif de l'audience du 22 juin 2021, au cours de laquelle la cause a été reportée au 26 octobre 2021 ;

Vu le plumeitif de l'audience du 26 octobre 2021 ;

Vu les pièces déposées au greffe du Conseil de discipline ;

La cause est prise en délibéré le 30 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide ce qui suit :

Faits et antécédents

Le dossier disciplinaire à charge de Maître BERNARD est ouvert par décision de Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Mons du 30 octobre 2019 ensuite du non-paiement de la cotisation à l'ordre pour l'année 2019 et de ne pas avoir rentré ses rapports prévus à l'article 4.77bis du Codéon relatif aux comptes de qualité.

Il est apparu en cours d'enquête que Maître BERNARD restait également en défaut de payer la cotisation de l'année 2020 ainsi qu'une somme de 59.69 euros pour une commande d'ouvrage.

Au moment de la citation devant le Conseil de discipline, Maître BERNARD restait en défaut de payer la cotisation pour l'année 2021.

Maître BERNARD a payé la cotisation 2019 le 18 décembre 2019.

Il a procédé au paiement de la cotisation 2021 le 22 octobre 2021.

Il n'a pas fourni la preuve du paiement de la cotisation 2020 et du prix de l'ouvrage commandé.

Bien-fondé des préventions mises à charge de Maître BERNARD

Les préventions reprochées à Maître BERNARD sont établies par les éléments du dossier.

Elles ne sont d'ailleurs pas contestées par Maître BERNARD.

Maître BERNARD expose avoir été confronté à une situation humaine très difficile liée à la maladie et au décès subséquent de son épouse.

Il évoque également des problèmes « informatiques » l'empêchant d'obtenir les extraits de son compte de tiers.

Il a fourni au cours de l'enquête et devant le Conseil de Discipline les éléments financiers de son compte de tiers, desquels il ressort que le compte ne contient que d'infimes sommes et n'est pratiquement pas mouvementé.

Maître BERNARD fournit des copies de courriers qu'il aurait adressés aux conseillers de l'ordre chargés du contrôle des comptes de qualité.

Il n'existe pas de raison de mettre en doute la réalité des courriers produits.

Sanction

Si les infractions reprochées sont établies, il convient de tenir compte néanmoins du contexte difficile lié au décès de l'épouse de Maître BERNARD et à sa propre maladie.

Il doit également être tenu compte de ce que Maître BERNARD est inscrit au tableau de l'Ordre depuis plus de 40 ans et qu'il concentre son activité sur la seule activité de médiateur agréé.

Il reste apparemment débiteur à l'égard de l'Ordre pour la cotisation 2020 et le prix de la commande de l'ouvrage.

Le Conseil estime dès lors qu'un avertissement, soit la sanction la plus légère prévue par l'article 460 du Code judiciaire, suffit à sanctionner adéquatement les manquements de Maître BERNARD.

EN CONSEQUENCE,

Le Conseil de Discipline prononce à l'égard de Maître Bernard un avertissement.